



HAL
open science

Compoix et tensions sociales : l'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390)

Vincent Challet

► **To cite this version:**

Vincent Challet. Compoix et tensions sociales : l'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390). Compoix et tensions sociales : l'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390), Jun 2003, Paris, France. pp.289-305. halshs-00536329

HAL Id: halshs-00536329

<https://shs.hal.science/halshs-00536329>

Submitted on 16 Nov 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COMPOIX ET TENSIONS SOCIALES : L'EXEMPLE DE PONT-SAINT-ESPRIT

(1390)

Introduction

Si le Languedoc fut touché par une première vague de rédaction de compoix vers le milieu du XIV^e siècle, ce premier moment ne concerna pas l'ensemble des villes et connut une inégale répartition au sein de la province, les sénéchaussées de Carcassonne et surtout de Beaucaire ne se dotant que rarement d'un tel instrument de répartition des impositions. Cette première phase, liée à la pression de la fiscalité royale qui s'accroît à partir de l'entrée du royaume de France dans la guerre de Cent Ans, constitue, selon l'expression de Bernard Chevalier, le « moment 1350 »¹ qui se lit par exemple à Rodez où le premier livre d'estimes fut réalisé dès 1355. Toutefois, si au milieu du XIV^e siècle, des villes comme Albi², Narbonne³ et bien entendu Toulouse⁴ disposaient déjà de tels outils d'évaluation des fortunes, ailleurs, et en particulier dans le Languedoc central et oriental, l'établissement d'un compoix devint l'une des revendications majeures des « menus ». Les *populares* sont en effet engagés dans des mouvements de contestation de plus en plus violents à l'encontre d'oligarchies urbaines qui confisquent à leur propre profit le gouvernement des cités tout en refusant d'assumer à proportion de leur niveau de fortune les charges municipales. Ce lien entre les revendications sociales et l'exigence de la rédaction de compoix n'est sans doute nulle part plus apparent que dans le cas de Béziers où, si l'on en croit la chronique de Jacme Mascaro, il y eut en 1360 une première tentative de réalisation d'un tel document que les plus riches parmi les bourgeois de la ville firent avorter « per sso que hom no saupes lur estat »⁵. Ce blocage institutionnel explique la cristallisation des tensions sociales qui devait déboucher sur l'émeute du 8 septembre 1381 et le massacre d'une partie des consuls, à la suite de quoi l'oligarchie biterroise dut se résoudre à faire établir un compoix en 1384⁶. La situation montpelliéraine est relativement proche de ce cas de figure puisque le premier document à répertorier l'ensemble des biens des habitants de Montpellier date de 1380 et semble être la conséquence de la révolte du 25 octobre 1379⁷. Certes, la confection de tels registres n'était en aucun cas la garantie d'une répartition équitable des impositions. L'exemple de Nîmes où, lors de la réalisation du compoix de 1367, les nobles furent systématiquement inscrits parmi les plus pauvres des contribuables – ceux dont les biens étaient estimés à moins de dix livres – avant de disparaître lors de la réfection de ce document en 1380⁸, démontre que la multiplication des exemptions ou la sous-estimation des biens de certaines catégories

¹ B. Chevalier, « Fiscalité municipale et fiscalité d'État en France du XIV^e à la fin du XV^e siècle. Deux systèmes liés et concurrents », dans J.-P. Genet et M. Le Mené éd., *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Actes du Colloque de Fontevraud (1984), C.N.R.S., Paris, 1987, p. 137-151.

² Le 1^{er} compoix date en effet de 1343 et fut entièrement refondu en 1357 après la peste noire. Sur ce point, voir J.-L. Biget, « Les compoix d'Albi (XIV^e-XV^e siècles) » dans J.-L. Biget, J.-C. Hervé et Y. Thébert éd., *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, Rome, 1989, p. 101-129.

³ Narbonne possède des registres d'estimes liés à la taille municipale dès 1327 mais le premier compoix semble avoir été réalisé seulement en 1363. Voir G. Larguier, « Les sources fiscales narbonnaises (fin XIII^e-XV^e siècle), dans D. Menjot et M. Sanchez Martinez éd., *La Fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille). Étude des sources*, Toulouse, Privat, 1996, p. 57-66.

⁴ Ph. Wolff, *Les estimes toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, 1956.

⁵ J. Mascaro, *Lo Libre de Memorias*, C. Barbier éd., *Revue des langues romanes*, Montpellier-Paris, 4^e série, t. 4, 1895, p. 25.

⁶ Sur l'émeute biterroise du 8 septembre 1381, voir L. J. Thomas, « La sédition du 8 septembre 1381 à Béziers et la légende de Bernard Pourquier », *Bulletin de la société archéologique de Béziers*, 3^e série, t. XVI (1930), p. 5-40. En dernière analyse, je me permets de renvoyer à ma thèse, *Mundare et auferre malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, 2002, vol. 1, p. 258-263 (à paraître).

⁷ Sur cette révolte de Montpellier, voir R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, Paris, Picard, 1931, t. V, p. 302 sqq ; A. Germain, « Une émeute populaire sous Charles V », *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 1847, p. 39-66 et V. Challet, *op. cit.*, vol. 1, p. 243-250.

⁸ M. Gouron, « Estimation des biens des nobles nîmois en 1369-1379 », *Mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule II, 1950.

d'habitants allait à l'encontre du principe de l'égalité devant l'impôt réclamé par les *populares*. En outre, l'influence de la commission des estimateurs sur l'évaluation des biens et notamment celle des biens meubles contribuait largement à fausser les résultats de l'enquête. En mettant en relation les déclarations des hommes de loi sanflorains en ce qui concerne les biens immobiliers et mobiliers, Albert Rigaudière en arrive ainsi à la conclusion que pour bon nombre de juristes, le capital mobilier est « sous-estimé chaque fois qu'il n'est pas entièrement dissimulé »⁹.

Si la rédaction de compoix ou de livres d'estimes ne permet en aucun cas de résoudre tous les problèmes liés à la perception et à la répartition des tailles au sein des communautés, son absence n'en est pas moins ressentie comme une flagrante injustice par les *populares*. De ce point de vue, le retard pris en la matière par certaines villes de la sénéchaussée de Beaucaire dans les années 1380 explique la participation d'une partie des populations urbaines au Tuchinat¹⁰. L'une des originalités du Tuchinat fut en effet de mêler une dimension sécuritaire via un mouvement d'autodéfense face aux routiers, un aspect politique par le biais de l'opposition au duc de Berry et enfin des revendications sociales qui s'exprimèrent à l'encontre des nobles et des oligarchies. Cependant, le Tuchinat fut également pour des populations en proie à la paupérisation un moyen de survie et les consulats méridionaux eurent tendance à le considérer comme un exutoire aux tensions qui s'exprimaient à l'intérieur de l'espace urbain. La situation languedocienne présente ainsi des similitudes avec le cas de Saint-Flour en Auvergne qui constitua l'un des lieux d'implantation du Tuchinat et où l'opposition entre *parva* et *magna communitas* conduisit à la confection en 1380 du premier livre d'estimes de la ville. Les années qui suivirent immédiatement l'écrasement de l'insurrection des Tuchins, à savoir la décennie 1380-1390, virent ainsi se multiplier la confection de compoix dans les villes les plus touchées par des émeutes urbaines ou par le Tuchinat. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, ce fut ainsi le cas de Pont-Saint-Esprit.

Pont-Saint-Esprit vers 1380

Pont-Saint-Esprit est, de toutes les villes languedociennes, l'une de celles qui ressentirent le plus durement l'impact de la guerre de Cent Ans. Occupée pendant quatre mois par la Grande Compagnie dès 1360¹¹, la ville vit son territoire ravagé à maintes reprises par les routiers qui descendaient la vallée du Rhône et se rendaient dans le Comtat-Venaissin. La communauté était alors gouvernée par un syndic élu lors d'une assemblée des chefs de famille convoquée par le viguier de la cour commune. Toutefois, en comparant les noms des habitants présents lors de l'élection du syndic en 1388 et la liste des contribuables figurant dans le compoix de 1390, il semble que seuls les chefs de famille acquittant une cote foncière pouvaient participer à cette élection¹². Le syndic était assisté par des conseillers choisis parmi les notables de la ville et dont le nombre semble avoir considérablement varié : on recense huit conseillers en 1373 mais ils ne sont plus que six en 1377¹³ alors qu'en 1391 vingt conseillers sont mentionnés autour du notaire Pons Colomb, syndic de l'université, ce qui témoigne

⁹ A. Rigaudière, « La fortune des hommes de loi sanflorains d'après le livre d'estimes de 1380 », *Studia Historica Gandiensa*, vol. 267, Gent, 1986, p. 13-49 ; repris dans A. Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen-Âge*, Paris, Anthropos-Economica, 1993, p. 275-318.

¹⁰ Sur le Tuchinat languedocien, voir V. Challet, « La révolte des Tuchins : banditisme social ou sociabilité villageoise », *Médiévales* 34 (printemps 1998), p. 101-112.

¹¹ Sur l'occupation de la ville par la Grande Compagnie, voir L.H. Labande, « L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les Grandes Compagnies (1360-1361) », *Revue Historique de Provence*, 1, 1910, p. 79-95 et 146-164.

¹² M. Gouron, *Histoire de la ville du Pont-Saint-Esprit*, Nîmes, Chastanier, 1934, p. 245. Le compoix de Pont-Saint-Esprit se trouve aux Archives Départementales du Gard sous la cote E Dépôt Pont-Saint-Esprit CC 1 (désormais abrégée en *compoix*). Le procès-verbal de l'élection du syndic de 1388 comporte la liste de 145 habitants présents lors de cette assemblée tandis que le compoix de 1390 recense 226 contribuables pour un seul des quatre quartiers de la ville, celui de Villebonnet.

¹³ *Ibidem*, p. 246.

d'une volonté d'élargir ce corps consultatif¹⁴. Les années qui précéderent immédiatement le déclenchement du Tuchinat en Languedoc furent marquées à Pont-Saint-Esprit par de fortes contestations sociales qui remettaient en cause le fonctionnement même des institutions urbaines. En 1378 puis de nouveau en 1379, l'élection du syndic et de ses conseillers fut contestée et les élus ne purent entrer en charge. Il fallut procéder à la nomination de huit puis de quatre procureurs qui assurèrent les fonctions du syndic¹⁵ avant que le visiteur général de la gabelle du sel, Pons Biordon, ne soit finalement choisi. Cette élection pourtant ne ramena guère le calme à l'intérieur de la ville. En novembre 1379, peu de temps après la sédition de Montpellier, les *populares* fomentèrent à Pont-Saint-Esprit une émeute qui visait certes Pons Biordon mais plus généralement les élites urbaines accusées de gouverner la ville depuis trop longtemps et de s'enrichir aux dépens des pauvres en multipliant les tailles¹⁶. L'agitation qui se manifeste alors dans la ville prend bien le visage d'un affrontement entre *pauperes* et *divites* et, à partir de novembre 1381, le Tuchinat vient relayer ces tensions sociales et s'inscrit dans la continuité de ces mouvements populaires. Plusieurs Spiripontains n'hésitèrent pas à s'engager dans les compagnies de Tuchins qui se constituèrent autour de la ville voisine de Bagnols-sur-Cèze et les révoltés reçurent à Pont-Saint-Esprit un accueil d'autant plus chaleureux de la part des « menus » qu'ils mirent un terme à la perception de la gabelle du sel et contraignirent le syndic Pons Biordon à fuir la ville et à se réfugier de l'autre côté du Rhône¹⁷.

Le compoix de 1390 : présentation générale

La rédaction de ce premier compoix spiripontain réalisé en 1390 est indissociable de ce contexte et apparaît comme l'indispensable réponse de l'oligarchie urbaine à l'agitation des « menus » dans le but de rétablir une cohésion sociale pour le moins menacée. Le qualificatif de « compoix » n'a été appliqué que fort tardivement et aucun document contemporain ne permet de lui rendre sa désignation originale. En revanche, le registre où figure ce premier compoix comporte également celui qui fut réalisé en 1423, lequel porte alors le nom de *cartolan*¹⁸. Il est néanmoins possible de lui conserver ce nom de compoix ou de livre d'estimes puisque son but est bien de recenser les habitants et d'évaluer la fortune de chacun d'entre eux. Les rédacteurs eux-mêmes considèrent d'ailleurs que la déclinaison des biens des contribuables est, selon leurs propres termes, une estime¹⁹. L'étude de ce document est rendue très délicate par son inégal état de conservation. En effet, la ville de Pont-Saint-Esprit était divisée en quatre quartiers appelés *cartes* : le quartier de *Ribiera* qui était celui du port et des entrepôts ; le quartier du *Mercat* à l'ouest ; le quartier du *Vergier* à l'emplacement de l'ancien jardin du prieuré clunisien et enfin celui de *Villabonnes*, le plus étendu et le plus peuplé des quatre, lieu de résidence privilégié des bateliers, des agriculteurs travaillant dans les îles du Rhône ou encore des tanneurs²⁰. Comme dans la plupart des villes, les estimateurs procédèrent au recensement des habitants par quartier et, en ce qui concerne Pont-Saint-Esprit, ils respectèrent sans doute l'ordre suivant : *Ribiera*, *Mercat*, *Vergier* et *Villabonnes*²¹. Malheureusement,

¹⁴ *Compoix*, fol. 89. La liste des conseillers est la suivante : maître Guilhem Raynaud notaire, Lambert Ebrart, Bertran Alexi, R. Comparat, Peyre Aucellas, Amalric Rey, Johannet Fabre de Vergier, Peyre Gayso, Johan Triguier, Guilhem Martinhon, Johan Urbinot, Peyret Alexi, Giraut Blieys, G. Seguelas, Johan Fabre de Villebonnet, Johan Pastre, Bertran Renidat, Johan Amillot, Peyret Sachet et Bernart Campanel.

¹⁵ M. Gouron, *op. cit.*, p. 248.

¹⁶ Sur cette émeute spiripontaine, V. Challet, *Mundare et aufere malas erbas...*, vol. 1, p. 263-267. Cet épisode nous est rapporté à travers de nombreux témoignages recueillis à l'occasion du procès intenté en 1385 par Pons Biordon contre la communauté de Bagnols-sur-Cèze (Arch. muni. de Bagnols-sur-Cèze, FF 11 et FF 11 bis, non-folioté). À propos de cette sédition, Jean de Brive, cordonnier de Bagnols-sur-Cèze, indique ainsi que *quadam die (...), ipse loquens vidit populum minutum dicti loci vociferantem contra homines divites dicti loci, dicendo quod ipsi divites eos rexerant per magnum tempus et quod pro certo ipsi redderent computum de tallis per eos levatis*.

¹⁷ Sur l'occupation de Pont-Saint-Esprit par les Tuchins, voir V. Challet, *op. cit.*, vol. 1, p. 396-402.

¹⁸ *Compoix*, fol. 96.

¹⁹ *Compoix*, fol. 72 : « Guilhem Garcin per son cap II gros e la mitat de lestima dals bens de son payre Steve ».

²⁰ M. Gouron, *op. cit.*, p. 190.

²¹ C'est du moins ce que l'on peut déduire de l'ordre de composition du compoix de 1423.

les pages correspondant aux trois premiers de ces quartiers ont été arrachées, sans doute parce que les nombreuses mutations avaient rendu illisibles la plupart des déclarations et qu'une refonte totale de ce compoix s'imposait alors. Cette destruction partielle fut opérée en 1423, date à laquelle fut établi le livre d'estimes suivant, et le registre originel fut alors réutilisé en conservant le recensement réalisé pour le quartier de *Villabonnes* et en ajoutant à la suite l'inventaire des trois autres quartiers. L'étude du premier compoix spiripontain ne peut être en conséquence que partielle et ne repose que sur la *carta* de *Villabonnes* qui présente la particularité d'être à la fois la plus peuplée et celle où, si l'on se fonde sur les chiffres livrés par le compoix de 1423, la capacité contributive moyenne des résidents apparaît comme étant la plus basse²². En outre, le compoix de 1390 fut utilisé jusqu'en 1423 et les mutations qui surchargent le registre rendent parfois malaisé le rétablissement de son état premier. Comme il est d'usage, ce document dresse la liste des contribuables et recense les biens de chacun d'entre eux. Cette estime – et ce n'est guère ici une originalité – commence toujours par l'évaluation de la maison d'habitation, introduite par la formule *per son hostel en que ista*, la seule variable étant ici introduite par l'éventuelle utilisation du terme d'*hostalet*²³ sans d'ailleurs qu'il soit possible d'établir une corrélation quelconque avec la valeur estimée de ces édifices. La maison d'habitation des contribuables spiripontains n'est jamais localisée ni par une indication de la rue où elle se trouve, ni par la mention des bâtiments annexes. De telles précisions se retrouvent en revanche lorsqu'un individu déclare plusieurs maisons dont la liste suit immédiatement la demeure principale²⁴ et dont la valeur lui est systématiquement inférieure. À la suite des maisons, se trouvent les jardins qui figurent dans la quasi-totalité des estimates, y compris les plus modestes, et dont l'emplacement à l'intérieur même de la ville²⁵, jouxtant les murailles²⁶ ou à proximité de l'une des portes d'entrée²⁷ est toujours indiqué. Certains contribuables ajoutent à la liste de leurs possessions un ou plusieurs *cazals* dont la valeur déclarée dépasse rarement les dix florins, *cazals* qui correspondent à des maisons en ruines et que l'on retrouve dans la plupart des livres d'estimes comme au Puy-en-Velay en 1408²⁸. La dégradation de certains biens immobiliers urbains peut être perçue à travers l'évolution d'une maison possédée dans le quartier de *Villabonnes* par Durand Fabre. Estimée à vingt-cinq florins au moment de la rédaction du compoix, sa valeur est ensuite ramenée à quinze florins et se lit alors la mention marginale : « es ruynat et calat abatut es »²⁹. En ce qui concerne les locaux de nature artisanale ou commerciale, le quartier de *Villabonnes* ne constitue pas un observatoire privilégié, seuls de rares marchands résidant dans cette partie de la ville. Sept contribuables seulement sur les 225 inscrits au compoix de 1390 déclarent ainsi détenir un *hobrador* et ces individus comptent parmi les plus grosses fortunes du quartier, fortune à laquelle contribuent largement ces boutiques estimées pour la plupart d'entre elles à au moins cinquante florins³⁰. Cet *hobrador* est fréquemment associé à un étal³¹ mais ce n'est pas toujours le cas et la possession de *taulas* intervient dans des fortunes somme toute relativement modestes : ces étaux, dont la valeur oscille entre deux et dix florins, sont répartis entre la

²² Le compoix de 1423 mentionne 240 contribuables pour *Villabonnes*, 69 pour *Ribiera*, 110 pour *Mercat* et 90 pour *Vergier*.

²³ *Compoix*, fol. 70, déclaration de Monon de Vanina : « per son hostalet en que ista ».

²⁴ *Compoix*, fol. 70 v°, déclaration de Jaume Calareul : « per lostal que es desot lo mazel » ; fol. 71, déclaration de M. Durand Fabre : « per un ostal en la Curatarie ».

²⁵ *Compoix*, fol. 72, déclaration de Peire Fabre : « per un hort en Villabonnes ».

²⁶ *Compoix*, fol. 64 v°, déclaration d'Esteve Riflart : « per un ort a la Doga del Valat ».

²⁷ *Compoix*, fol. 67 v°, déclaration de G. Chabert : « per un hort al portal de Crudieras ».

²⁸ A. Rigaudière, « L'Assiette de l'impôt direct dans le compoix du Puy-en-Velay de 1408 », dans D. Menjot et M. Sanchez Martinez éd., *La Fiscalité des villes au Moyen Âge. 2 Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 305-364.

²⁹ *Compoix*, fol. 71, déclaration de Durand Fabre.

³⁰ *Compoix*, fol. 62, déclaration de Lambert Esbezat : « per un hobrador en plassa III^{XX} florins » ; fol. 83 v°, déclaration des héritiers de Pons Reboul : « per lohrador de la draperie C florins ».

³¹ *Compoix*, fol. 75 v°, déclaration de G. Tomas : « per una taula al Masel e lohrador » ; fol. 90 v°, déclaration de Bernart Amat : « per son hobrador e una taula en que ista ».

grand'place de la ville et le quartier de la boucherie³². Toutefois, là encore, la *carta* de Villabones n'est sans doute pas la mieux achalandée des quatre qui composent la ville puisque seuls neuf chefs de famille déclarent détenir un étal.

En revanche, la description des biens immobiliers ruraux possédés par les habitants de Pont-Saint-Esprit occupe plus de place au sein de leurs déclarations. Les estimateurs ont pris soin de préciser pour chaque parcelle à la fois la localisation, la superficie et les cens dont la terre était grevée. Chaque bien foncier est ainsi tout d'abord replacé au sein de son terroir³³, à moins que les estimateurs ne préfèrent indiquer la proximité d'un chemin³⁴ ou celle d'une fontaine³⁵. Les parcelles détenues par les Spiripontains peuvent se diviser en trois catégories principales : les champs, les vignes et les *erps*, terres de peu de valeur et non-mises en exploitation qui sont évaluées globalement sans qu'aucune superficie ne soit indiquée³⁶. À côté de ces champs, vignes et *erps* qui figurent dans la presque totalité des estimations, il est possible d'ajouter les prés, dont bon nombre se situent sur les îles du Rhône qui font partie du territoire de Pont-Saint-Esprit³⁷ et quelques rares oliveraies³⁸. En ce qui concerne la taille des terres déclarées, les champs qui supportent une culture céréalière sont mesurés en sétérées, salmées et éminées tandis que la seule unité utilisée pour les vignes est la *versana* et que les *erps* ne comportent eux aucune évaluation. Rien ne permet mieux de montrer cette indifférence à la superficie des *erps* que les transformations dont ils peuvent être l'objet et que, à travers les modifications apportées au compoix, les estimateurs se chargent d'enregistrer. Ainsi, Johan Fornier met en culture un *erp* évalué à un florin qu'il possède dans le terroir dit de la *Roca* et le transforme en une parcelle de vigne d'une étendue de trois *versanas* évaluée à dix-huit florins³⁹. De même, Bertran Frances qui déclare deux *erps* lors de l'établissement du compoix en 1390 les remet ultérieurement en exploitation et obtient une terre de trois sétérées d'une part, une vigne d'une *versana* et demie d'autre part⁴⁰. Ces terres ne sont donc mesurées qu'à partir du moment où elles sont véritablement utilisées et les mutations permettent ici de rendre compte de l'extension des terres agricoles ou, au contraire, de l'abandon de certaines parcelles, ce dont témoigne le qualificatif d'*erma* appliqué à de nombreuses vignes⁴¹. La localisation des terres contenues dans ce compoix permet de mettre en évidence le rôle joué par les îles du Rhône situées sur le territoire de Pont-Saint-Esprit, îles qui supportent essentiellement des champs au détriment des vignes et dont les parties non cultivées accueillent des broutières, bois taillis qui défendaient le sol de l'érosion du fleuve et rapportaient de l'argent en fagots⁴². Cette technique n'empêche d'ailleurs nullement les terres spiripontaines d'être à la merci des caprices du fleuve et, entre 1390 et 1423, quatre parcelles situées en rive droite disparaissent dans les eaux du Rhône⁴³.

La plupart des terres recensées sont grevées d'un certain nombre de redevances que les estimateurs prirent toujours soin de consigner. Dans l'immense majorité des cas, il s'agit d'une part du revenu de la terre qui

³² *Compoix*, fol. 68, déclaration de G. Chabert : « per una taula en plassa III florins » ; fol. 82 v^o, déclaration de Sahornin Hodol : « per la taula del Mazel V florins ».

³³ *Compoix*, fol. 61, déclaration de Bertran d'Alzon : « per una vinha en Castelgaug ».

³⁴ *Compoix*, fol. 64, déclaration de G. Raymbert : « per un erp al Camin de Banhols ».

³⁵ *Compoix*, fol. 67 v^o, déclaration de G. Chabert : « per tres eminat de tera a la font de Fermieras ».

³⁶ Pour l'ensemble du compoix, une terre désignée sous le terme d'*erp* est toujours évaluée à 1 florin.

³⁷ *Compoix*, fol. 72, déclaration de Peire Fabre : « per doas sestayradas de prat en Lilla ».

³⁸ *Compoix*, fol. 72, déclaration de Peire Fabre : « per la mitat de lolivayrada ».

³⁹ *Compoix*, fol. 75, déclaration de Johan Fornier : « per un erp a la Roca I florin ». Cette ligne est modifiée comme suit : « per tres versanas de vinha 18 florins ».

⁴⁰ *Compoix*, fol. 85, déclaration de Bertran Frances.

⁴¹ *Compoix*, fol. 67, déclaration de Monet Malmiert : « per 1,5 versana de vinha ». À la suite de cette ligne, les estimateurs ont ajouté « que es erma ». D'autres formules de même signification se rencontrent aussi dans ce compoix : « que non val re », « que es desers ».

⁴² M. Gouron, *op. cit.*, p. 283.

⁴³ *Compoix*, fol. 63 v^o, déclaration de Johan Auselas : « per una tera V florins ». Une notation marginale précise par la suite : « nichil car es en Roze ».

peut aller du douzième des fruits jusqu'au quart⁴⁴. Toutefois, certaines parcelles doivent acquitter la tasque⁴⁵ tandis que d'autres restent soumises à des redevances fixes, payables en nature et exprimées en émine ou en quarterées de blé, y compris d'ailleurs pour d'anciens champs transformés en vignes⁴⁶. Le paiement des cens en volailles est quasiment absent de ce compoix puisqu'une seule terre, en l'occurrence un jardin, est contrainte de livrer annuellement une poule⁴⁷. De même, aucune mention de redevance payable en argent ne se rencontre en ce qui concerne les biens ruraux alors que de telles indications abondent pour les biens urbains, qu'il s'agisse des maisons d'habitations⁴⁸ et, de façon plus systématique, des boutiques⁴⁹ ou des étals. Le bénéficiaire de ces redevances n'est indiqué que de façon tout à fait exceptionnelle dans les estimés. Il peut alors être question soit d'une institution charitable⁵⁰, soit de particuliers ; en l'occurrence, les deux seuls cas relevés pour le quartier de *Villabones* concernent deux nobles résidant à Pont-Saint-Esprit, Pons Biordon et Dragonet Roch⁵¹. Cette absence de mention concernant le bénéficiaire ne semble pas une particularité spiripontaine puisqu'elle se retrouve par exemple dans le livre d'estimés établi en 1408 au Puy-en-Velay⁵². Elle peut toutefois s'expliquer par le fait que la plupart, sinon la totalité de ces redevances, étaient certainement dues au prieuré de Saint-Saturnin, le quartier de *Villabones* entourant précisément l'enclos où se trouvaient les moines clunisiens. L'ensemble des redevances qui pesaient sur les terres fut évidemment pris en compte lors du calcul de la valeur de ces parcelles, laquelle fut réévaluée en cas de rachat de cens. C'est ce que montre l'exemple de Simon Anost qui en 1390 déclarait une terre qui devait le quart des fruits et était estimée à trois florins. Par la suite, il semble avoir fait l'acquisition de cette redevance : sa terre est alors déclarée franche et compte pour cinq florins⁵³. Très classiquement, la déclaration des contribuables se termine par la liste des éventuels revenus qualifiés de *servizes* et par l'évaluation chiffrée du meuble sans autre précision.

L'instauration d'un capage variable

Ce compoix de 1390 ne semble donc guère différent de documents du même type établis ailleurs en Languedoc, en Velay ou en Auvergne et les estimateurs se sont très certainement inspirés de techniques antérieures déjà appliquées à Nîmes par exemple. Toutefois, la principale originalité de cette entreprise consiste dans l'établissement d'un capage non plus fixe mais différencié en fonction des revenus déclarés. Cette imposition par chef de feu, qu'elle porte le nom de *cabatge* à Albi⁵⁴, de *personnal* à Narbonne⁵⁵ ou de *testa* au Puy-en-Velay⁵⁶, pèse normalement de façon uniforme sur l'ensemble des chefs de famille, y compris ceux qui apparaissent sous le terme de *nichils habentes* et de *nichils solvables*⁵⁷. Cette forme particulière de perception de

⁴⁴ *Compoix*, fol. 70 v°, déclaration de Jaume Calaulre : « per doas versanas de vinha que fa XII^{em} » ; fol. 72 v°, déclaration des héritiers de R. Messier : « per una tera de doas sestayradas que fa cart ».

⁴⁵ *Compoix*, fol. 100, déclaration de Miquel Johan : « per 1,5 versana de vinha que fa tasca ».

⁴⁶ *Compoix*, fol. 74, déclaration de Pochon de Triona : « per doas versanas de vinha que fon tres eminat de blat ».

⁴⁷ *Compoix*, fol. 87 v°, déclaration de Pons Graynhan : « per un hort que fa una galina ».

⁴⁸ *Compoix*, fol. 83, déclaration des héritiers de Pons Reboul : « per lostal de la Trapa que fa VIII sous ». De telles redevances sont toujours exprimées en sous.

⁴⁹ *Compoix*, fol. 79 v°, déclaration de Andriena et de sa fille Claria : « per una botigua al Mazel que fa servize XL sous ».

⁵⁰ *Compoix*, fol. 71 v°, déclaration de Durant Guilhot : « per 1,5 versana de vinha que fa una cartiera de blat a la Karitat ».

⁵¹ *Compoix*, fol. 66, déclaration de G. Brunel : « per una vinha de doas versanas et doas versanas derp que fan X gros de servize a Pons Biordon » ; fol. 69 v° : « per un hostal de sa molher que fa 0,5 florin a Dragonet ». Pons Biordon, visiteur général de la gabelle du sel, avait été anobli par lettres du roi en février 1377 (Arch. nat., JJ110, n° 138, fol. 85 v°). Dragonet Roch était coseigneur de Lamotte, canton de Bollène, arrondissement d'Avignon, Vaucluse. Il avait été syndic de Pont-Saint-Esprit en 1364 et 1372 et lieutenant du viguier de la ville de 1375 à 1378.

⁵² A. Rigaudière, « L'Assiette de l'impôt direct dans le compoix du Puy-en-Velay de 1408 », *op. cit.*

⁵³ *Compoix*, fol. 87, déclaration de Simon Anost : « per una tera que fa cart III florins ». Cette ligne est ensuite modifiée en « per una tera que es franc V florins ».

⁵⁴ J.-L. Biget, « Formes et techniques de l'assiette et de la perception des impôts à Albi et à Rodez au bas Moyen Âge », dans D. Menjot et M. Sanchez Martinez éd., *La Fiscalité des villes au Moyen Âge. 2. Les systèmes fiscaux*, Toulouse, Privat, 1999, p. 103-128.

⁵⁵ G. Larguier, « Genèse, structure et évolution de la fiscalité à Narbonne (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Ibidem*, p. 129-152.

⁵⁶ A. Rigaudière, « L'Assiette de l'impôt direct dans le compoix du Puy-en-Velay en 1408 », *op. cit.*

⁵⁷ J.-L. Biget, *op. cit.*, p. 117.

l'impôt est, de loin la plus impopulaire, puisqu'elle a pour effet de niveler les fortunes au regard de la fiscalité. En mai 1357, à Toulouse, l'annonce de la levée d'un capage de trois petits deniers tournois par *cap dostal* suffit à amener le peuple qui s'empare du Château Narbonnais et menace directement le comte Jean d'Armagnac qui y avait trouvé refuge⁵⁸. Les tailles communales levées à l'intérieur des villes languedociennes ne reposent jamais sur le seul capage mais mêlent cette imposition à une taxe relative à la fortune de chaque contribuable dans des proportions variables qui dépendent souvent des rapports de force entre *populares* et *divites*. Ainsi, à Alès, la communauté, profondément divisée en deux partis antagonistes quant au mode de prélèvement des impôts, doit faire appel en septembre 1377 à une sentence de Guillaume de Beaufort, comte d'Alès et vicomte de Turenne, qui décide que les tailles seraient levées pour trois quarts en fonction des biens de chacun et pour un quart par capage⁵⁹. Dans le compoix de Pont-Saint-Esprit, le nom de chaque contribuable est immédiatement suivi de la mention *per son fuoc*, ultérieurement corrigé en *per son cap*, et complété d'une somme comptée en gros et correspondant à ce qu'il doit à raison du capage. Cette somme a toujours été ajoutée après l'évaluation globale des biens d'un individu ou tout au moins le recensement de ses possessions. C'est ce que montre la déclaration faite par maître Fermin Bremon, médecin de son état, en 1390 : elle donne la liste de ses biens immobiliers mais ne comporte aucune évaluation chiffrée des terres possédées. En effet, les rédacteurs du compoix ont fait figurer en-dessous de cette liste la décision prise par le syndic et ses conseillers de rendre francs de tailles les médecins qui viendraient s'installer à Pont-Saint-Esprit – ce qui s'explique sans doute par les retours de peste que connaît la région – et, en conséquence, maître Fermin Bremon « fon trencat et garat dal libre »⁶⁰. Fermin Bremon ne fut donc pas assujéti au paiement du capage ni à aucune autre espèce de taille comme d'ailleurs son collègue maître Guilhem Palmier pour lequel se retrouve la même disposition⁶¹. Dans la mesure où le capage repose sur un chef de feu ou de famille, il convient de préciser ce que les estimateurs spiripontains entendent par *cap dostal*, ce que les diverses mentions de rupture de *cap* permettent de faire. En effet, sur les 225 déclarations recensées, 48 ont été entièrement annulées ce qui représente plus de 20 % des estimations. L'un des cas les plus simples de disparition de l'unité fiscale reste bien entendu le décès du contribuable, du moins en l'absence d'héritiers ou si les héritiers sont déjà eux-mêmes considérés comme étant des chefs de feux : c'est le cas de Dona Estiva dont l'estime est rayée parce que « es morta per que son cap es trencat »⁶² ou de Guilhem Amat « car es mort e los bens son vengut a son frayre, es trencat lo cap »⁶³. Une autre des situations les plus courantes est le départ de l'individu soit qu'il ait déménagé dans un autre quartier de la ville, ce que traduit la mention « es mudat » suivi du nom du quartier⁶⁴, soit qu'il ait quitté la ville, ce qui est indiqué par « sen anat »⁶⁵. Dans le cas des femmes seules, la disparition du *cap* est le plus souvent liée à un mariage ou à un remariage lorsqu'il s'agit de veuves récentes : l'estime de Biatrix, veuve de Johan de Tolnis, est ainsi rayée parce que son bien « es sus Johan Maitron son maric »⁶⁶ tandis que le *cap* de Peire Doni « es trencat car es mort e la molher a pres autre maric que pagua cap »⁶⁷. Plus étonnant est le cas de Guainot lo Sabatier, unique homme dont le nom s'efface du compoix pour cause de mariage : son *cap* est alors transféré sur celui de sa femme qui réside dans le quartier du Mercat, sans

⁵⁸ J. Regné, « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 », *Annales du Midi*, t. 30 (1917-1918), p. 421-428.

⁵⁹ A. Bardon, *Histoire de la ville d'Alais*, Nîmes, 1896, pièce justificative XXXI.

⁶⁰ *Compoix*, fol. 89.

⁶¹ *Compoix*, fol. 75.

⁶² *Compoix*, fol. 69.

⁶³ *Compoix*, fol. 68.

⁶⁴ *Compoix*, fol. 67, déclaration de Peire Gaudin : « es mudat en Mercat ».

⁶⁵ *Compoix*, fol. 86, déclaration de Colin lo Messier : *Es sen anat*.

⁶⁶ *Compoix*, fol. 76, déclaration de Jean de Tolnis.

⁶⁷ *Compoix*, fol. 78 v°, déclaration de Peire Doni.

doute parce que lui-même ne possédait pas de maison d'habitation à Villabonnes⁶⁸. Toutefois, en-dehors de ces situations plus ou moins courantes, il est une autre possibilité pour disparaître du compoix et ainsi échapper à la perception du capage : celle de la perte, du transfert ou de la vente de l'ensemble de ses biens. Plusieurs contribuables voient ainsi leur nom barré du registre à l'instar de Rostaing Campanol dont la déclaration bénéficie de la mention explicite de « avie vendut a Anthonia per que es ayssi trencat »⁶⁹ ou de Nicholau Barrere qui, en raison de la disparition de son *moble*, est alors considéré comme *nichil* et rayé de la liste des individus soumis au capage⁷⁰. Il s'agit là d'une indication tout à fait primordiale car elle signifie que, contrairement à la plupart des autres villes languedociennes, les *nichils* ne sont pas tenus d'acquitter cette taxe.

En ce qui concerne l'évaluation de la somme à payer pour le capage, les contribuables ont été répartis en sept catégories selon leur niveau de fortune ou leur situation personnelle⁷¹ et ils doivent alors acquitter une taxe qui va d'un demi-gros à quatre gros. Dans le quartier de Villabonnes, quatorze individus ont été exemptés du paiement de cette imposition : il s'agit des deux médecins évoqués précédemment ainsi que de personnages dont le nom est précédé du terme de *mossen*. Si cette expression ne semble pas désigner systématiquement des clercs puisqu'il est appliqué à Pons Reboul⁷², deux de ces hommes sont néanmoins qualifiés de chapelains⁷³ et nous savons par d'autres documents que l'un d'entre eux est prêtre⁷⁴. Il y a donc tout lieu de supposer que les ecclésiastiques sont soumis à la déclaration de leurs biens mais exemptés de tout capage. Rien, en revanche, ne permet de trancher dans un sens ou dans l'autre en ce qui concerne les nobles, aucun noble clairement identifiable ne semblant résider dans le quartier de Villabonnes. Toutefois, le compoix de 1423 permet de préciser que Jolian Biordon, le fils de Pons Biordon et noble lui aussi, est bien assujéti au paiement du capage et contribue à hauteur de quatre gros⁷⁵, ce qui le place dans la plus haute des catégories de fortune. Il y a donc lieu de penser que Pons Biordon lui-même était soumis au capage en 1390 mais il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'un anobli récent. Signalons enfin qu'une femme seule, pourtant à la tête d'un capital de cent florins, fut exemptée, peut-être parce que sa déclaration ne comporte que sa maison d'habitation, à l'exclusion de tout autre revenu⁷⁶.

Les individus qui ont à acquitter un capage d'un demi-gros semblent tous constituer des cas particuliers et peuvent être regroupés en trois catégories. La première est constituée par des femmes célibataires ou des veuves que leur déclaration devrait placer parmi ceux qui paient un gros mais qui bénéficient d'une décote systématique : c'est le cas, entre autres, de la fille d'Andrieu dal Puey⁷⁷ ou de Biatris, récente veuve de Johan de Tolnis⁷⁸. Une telle réduction de capage est d'ailleurs aussi accordée aux femmes chefs de feu quelque soit le niveau de leur déclaration : Andriena et sa fille Claria, à la tête d'un capital évalué à cinquante-quatre florins, doivent ainsi payer un gros et demi alors qu'un homme placé dans la même situation devrait acquitter deux gros⁷⁹. À côté de ces femmes, se trouvent les successions en cours de liquidation indiquées par le terme de *loeres* : tel est le cas des héritiers de Guilhem Penchenat qui n'acquittent qu'un demi-gros en raison de sa maison

⁶⁸ *Compoix*, fol. 90 v°, déclaration de Guainot lo Sabatier.

⁶⁹ *Compoix*, fol. 62, déclaration de Rostaing Campanol.

⁷⁰ *Compoix*, fol. 76 v°, déclaration de Nicolau Barrere.

⁷¹ Voir le tableau ci-joint.

⁷² *Compoix*, fol. 83.

⁷³ *Compoix*, fol. 76, déclarations de mossen Peyre Jacme, capellan, et de mossen Pons Lhautaut, capellan.

⁷⁴ *Compoix*, fol. 85 v°. Il s'agit de mossen Bertran Catala auquel la qualité de prêtre est attachée au moment où son témoignage est recueilli dans le cadre du procès Pons Biordon (Arch. muni. de Bagnols-sur-Cèze, FF 11 et FF 11 bis).

⁷⁵ *Compoix*, fol. 99. Il réside dans le quartier de *Ribiera*.

⁷⁶ *Compoix*, fol. 84.

⁷⁷ *Compoix*, fol. 84 v° : elle déclare quatre florins de meuble.

⁷⁸ *Compoix*, fol. 76.

⁷⁹ *Compoix*, fol. 80.

estimée à quinze florins. Encore faut-il que le décès du *cap dostal* soit récent : l'héritier de Johan de Graynou est d'abord taxé à hauteur d'un demi-gros mais par la suite sa contribution passe à deux gros, ce qui est plus conforme à son niveau social⁸⁰. De même les héritiers de Pons Reboul qui se trouvent à la tête de la plus importante fortune du quartier de Villabones mais qui n'ont jamais procédé à la division des biens sont contraints de payer quatre gros. Dernière catégorie enfin, celle d'individus ne résidant pas à Pont-Saint-Esprit mais y possédant des terres, ce qui est le cas de trois habitants des villages voisins de Saint-Marcel et de Salazac⁸¹. Les principes ayant présidé à la rédaction d'un tel document fiscal nous échappant en partie, nous n'avons pas les moyens de déterminer la cause de telles réductions de capage pour l'ensemble des contribuables concernés. Dans un seul cas, la décote est justifiée par une mention explicite et indique que cette décision n'a pu être prise que par le syndic de la ville avec l'aval de son conseil : la cote de Pons Bidon est ainsi ramenée de trois à un demi-gros, « considérant que el es mort et que les enfans son pauvres »⁸². Toutefois, pour Jaume del Pueg, autre contribuable à avoir bénéficié d'un tel traitement, il est possible de soupçonner une intervention de l'ancien syndic de la ville, Pons Biordon, dans la mesure où il s'agissait de l'un de ses familiers⁸³.

À l'exception de ces cas particuliers, la totalité des contribuables du quartier de Villabonnes a été regroupée en cinq ensembles qui renvoient à des cotes allant de un à quatre gros pour le paiement du capage. Un rapide coup d'œil sur la distribution des individus dans ces catégories permet de se rendre compte que plus des $\frac{3}{4}$ des *caps dostal* acquittent des contributions comprises entre un et deux gros, les cotes de trois et quatre gros étant réservées à quelques habitants de haut rang. Toutefois l'inégalité d'un tel système de répartition est patente et apparaît dès que l'on se penche sur la façon dont ont été définies les différentes tranches d'imposition. Il suffit en effet qu'un individu dispose d'une fortune estimée à seize florins, somme extrêmement modeste, pour qu'il soit contraint d'acquitter non plus un mais un gros et demi alors que la classe qui correspond à un capage de deux gros englobe des chefs de feu de conditions fort diverses et dont les biens peuvent aller du simple au triple, ou peu s'en faut, puisque les sommes relevées vont de quarante-et-un jusqu'à 142 florins. Près de 40 % des contribuables se retrouvent ainsi, face au capage, dans une position médiane qui ne semble en rien correspondre à leur situation économique réelle. Le véritable seuil de fortune au-delà duquel un Spiripontain peut se considérer comme socialement privilégié par rapport à l'ensemble de ses concitoyens semble en effet être de soixante-quinze florins puisque les $\frac{3}{4}$ des contribuables du quartier de Villabonnes ont une estime inférieure ou égale à cette somme⁸⁴. Cette valeur ne fut pourtant pas retenue par les estimateurs comme devant être la borne inférieure d'une classe d'imposition et l'extension considérable donnée à la catégorie étant soumise à un capage de deux gros par *cap dostal* contribue largement à niveler les fortunes et à gommer les profondes inégalités révélées par le compoix spiripontain. Dans le même ordre d'idées, il est loisible de relever que les plus riches des citadins de Pont-Saint-Esprit, à la tête de fortunes dont l'estimation dépasse parfois le millier de florins⁸⁵, n'acquittent qu'un capage double de celui de la plupart de leurs concitoyens. La profonde inégalité d'un tel dispositif se lit dans le partage ou l'absence de partage des biens en cas de succession : les héritiers de Pons Reboul ou de maître Guilhem Nazari préfèrent sans doute garder leurs biens en indivision parce qu'une

⁸⁰ *Compoix*, fol. 86.

⁸¹ *Compoix*, fol. 78 v° et 80.

⁸² *Compoix*, fol. 66.

⁸³ *Compoix*, fol. 70. Jaume del Pueg doit per son cap un demi-gros alors que sa fortune est estimée à vingt-deux florins. Sa qualité de familier de Pons Biordon qui en fit son bayle à Saint-Julien-de-Peyrolas émane des interrogatoires du procès Pons Biordon. Saint-Julien-de-Peyrolas, canton de Pont-Saint-Esprit, arrondissement de Nîmes, Gard.

⁸⁴ 75 % des contribuables, à savoir 169 sur 225, ont une estime inférieure ou égale à soixante-quinze florins.

⁸⁵ C'est le cas des héritiers de Pons Reboul dont l'estime s'élève à 1269 florins (*Compoix*, fol. 83).

distribution à parts égales aurait pour conséquence de soumettre chacun d'entre eux à un capage de quatre gros, somme qu'ils n'acquittent au contraire qu'une seule fois de façon collective. En revanche, Guilhem et Bertran Guarssin, procédant au partage par moitié des biens de leur père Esteve, se trouvent alors chacun assujettis au même capage que leur père, à savoir deux gros⁸⁶. Le capage que l'on entrevoit à travers le compoix spiripontain de 1390, s'il est variable ce qui constitue une véritable innovation, n'est cependant pas strictement proportionnel, les estimateurs ayant pris soin de définir des catégories permettant de ne pas faire contribuer les plus aisés des citoyens au même taux que les plus humbles.

Conclusion

La rédaction d'un compoix et l'introduction d'un capage dont le montant varie selon la fortune des individus ont sans doute été conçus dans l'esprit de l'oligarchie spiripontaine comme des leurres destinés à atténuer les revendications des *populares* au sein de la communauté de Pont-Saint-Esprit. L'exemption des *nichils* et le montant variable de ce capage demeurent les innovations majeures de ce compoix et les concessions principales, même si elles demeurent mineures, des *boni homines* à la pression des « populaires ». Ce procédé a sans doute été introduit sous la contrainte et est la résultante de la combinaison des graves émeutes sociales qui secouèrent la ville en 1379 et du soutien actif d'une partie de la population au Tuchinat. Il s'impose néanmoins avec suffisamment de force pour que le compoix de 1423 pérennise ce système, signe que l'oligarchie urbaine ne semble pas en mesure de revenir sur cet avantage concédé à la suite du Tuchinat. Ce lien entre contestation sociale et apparition d'un capage différencié apparaît d'autant mieux qu'à notre connaissance, cet abandon d'un capage fixe ne se retrouve qu'au Puy-en-Velay, ville également touchée par des émeutes en 1379⁸⁷, et dans le compoix de Saint-Guilhem-le-Désert établi avant 1401⁸⁸, localité où la présence de Tuchins est attestée pour l'année 1382⁸⁹. Toutefois, une telle corrélation ne pourra définitivement être établie que lorsque une géographie et une chronologie précises de ce capage variable auront été fixées.

⁸⁶ *Compoix*, fol. 71 v°.

⁸⁷ Sur cette émeute, voir R. Delachenal, *Histoire de Charles V...*, t. V, p. 285 sqq. Les lettres de rémission accordées par le roi se trouvent dans AN, JJ 113, n° 101, fol. 41.

⁸⁸ AD de l'Hérault, 170 EDT CC 1. Je dois ces renseignements à Jean-Loup Abbé que je remercie vivement de m'avoir fourni ces indications.

⁸⁹ AD de l'Hérault, 30 J 267/1, comptes consulaires de Saint-Guilhem-le-Désert.

Le capage à Pont-Saint-Esprit d'après le compoix de 1390/ Carta de Villabones

Somme mentionnée <i>Per son cap</i>	Nombre de contribuables	En pourcentage
Exemption	14	6,2 %
0,5 gros	18	8 %
1 gros	43	19,1 %
1,5 gros	43	19,1 %
2 gros	86	38,3 %
3 gros	14	6,2 %
4 gros	7	3,1 %

Total : 225 contribuables

Sommes extrêmes relevées pour chaque catégorie :

1 gros : 1-15 florins

1,5 gros : 16-37 florins

2 gros : 41-142 florins

3 gros : 148-308 florins

4 gros : 406-1269 florins